République Française

Département du Finistère

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-242900553-20260409-7DCC090426BIS-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**	Délibération
	Séance du 9 avril 2026	N° 7dcc090426

Le conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire le jeudi 9 avril 2026, à 20h00 l'hôtel de communauté à Plabennec. Il a été présidé par Madame Anne POULNOT-MADEC, doyenne, jusqu'à l'élection du président, puis par Monsieur Jean-François TREGUER suite à cette élection.

Date de convocation : 3 avril 2026
Nombre de membres : 49
Quorum : 25
Nombre de membres présents : 48
Nombre de votants : 49

Il était composé comme suit :
Etaient présents :
BERGOT Stéphane, BOUCHER Patrice, ABARNOU Mickaël, ABGUILLERM Gildas, ARS Wilfried, BLEUNVEN Christian, CATTIN Jean Luc, CLAVIER Martial, COATEVAL Bruno, COUSTANCE Catherine, DARE Claude, DUBOIS Elise, FERELLOC Jean Christophe, FOLL Loïc, GAUTIER Valérie, GUEZENNEC Jessica, GUIZIOU Fabien, HABASQUE Nadine, HAVET Nadège, HELIES Karine, JAUD Christiane, JESTIN Claudine, KERANDEL Hélène, KERJEAN Aurélie, KERLAN David, LAOT Cédric, LE COQ Gwendal, LE FLOCH Renaud, LE FUR Olivier, LE GALL Christelle, LE POLLES Philippe, LEON Julie, L'HOSTIS Nolwen, LOZACH Marie Christine, MARCHADOUR Violaine, MARZIN Olivier, MASON Anne, MICHEL Mewen, POULNOT MADEC Anne, REDT Gérard, RICHARD Danielle, ROUDAUT Anne Thérèse, ROUDAUT Pierre-Yves, SALIOU Christine, STAEHLE Caroline, TADIER Adeline, TONARD Hélène, TREGUER Jean François,

Excusés : CABON Jean Luc donne pouvoir à Renaud LE FOCH ;

Mewen MICHEL est désignée secrétaire de séance.
Jessica GUEZENNEC et Gildas ABGUILLERM sont désignés assesseurs.

Délégations au Président et au Bureau

Considérant l'article L5211-10 du CGCT disposant que :

Article L5211-10 du CGCT (alinéa 6 et suivants)

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1°Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2° De l'approbation du compte administratif ;
3°Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4°Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-242900553-20260409-7DCC090426BIS-DE

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Il est proposé de donner au Président, dans ce cadre, délégation afin :

- De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index ceux communément utilisés sur les marchés concernés et seront d'un montant maximum de 1 million d'euros.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des groupements de commande et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret qui détermine la passation des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De signer toute convention de passage, ainsi que les avenants s'y rapportant.
- De passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600€ ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- D'exercer, au nom de la communauté, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la communauté en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213 3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil communautaire ;
- D'intenter au nom de la communauté les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la communauté ;
- D'autoriser des dépôts de demande d'autorisations d'urbanisme et autres documents y afférents ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ;
- De fixer, dans la limite de l'estimation des domaines, et de celle fixée par le conseil ou le bureau communautaire, le prix de vente des terrains sur les zones d'activités gérées par la communauté ;
- De donner l'avis de l'EPCI préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De rendre les avis de l'EPCI sur les conventions de veille foncière et les conventions opérationnelles proposées par l'Établissement Public Foncier de Bretagne.
- de rendre les avis de l'EPCI sur les demandes de dérogations présentées au titre des articles L.152-6-5 et L.152-6-9 du Code de l'urbanisme relatifs aux changements de destinations ;
- de rendre les avis de l'EPCI dans le cadre des consultations portant sur des projets extérieurs au territoire, et notamment les avis sur les études d'impact et les évaluations environnementales de projets soumis à enquête publique ou à consultation.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-242900553-20260409-7DCC090426BIS-DE

- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de bien communautaires ;
- D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés de l'EPCI ;
- De procéder aux demandes de subventions au bénéfice de l'EPCI ;
- De procéder au renouvellement des contrats de reprise de matériaux et de signer les avenants afférents à ces contrats
- D'autoriser, au nom de l'EPCI, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et les avenants, dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue par le code de l'environnement et le code de l'Urbanisme ;

Il est proposé de donner au Bureau, dans ce cadre, délégation afin :

- De procéder aux acquisitions à l'amiable ou par expropriation dans la limite fixée par l'Administration des Domaines ;
- D'approuver les bilans annuels des organismes dont l'EPCI est membre ;
- De décider de la prise de bail ou de l'aliénation de biens immobiliers et mobiliers ;
- De prendre toute décision concernant les bâtiments et terrains de la Communauté : affectation des immeubles, fixation du loyer, aménagements et réparations ;
- De régler toutes les affaires relatives au personnel dans la limite des crédits ouverts au budget ;
- De procéder à des virements de crédits à l'intérieur des budgets votés
- De délivrer des mandats spéciaux aux élus ;
- De fixer les modalités d'aménagement ou de renégociation des emprunts ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et les avenants, dont le montant est supérieur ou égal au seuil des procédures formalisées, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide, à l'unanimité, de donner les délégations présentées ci-dessus au Président et au bureau, conformément au dispositif de l'article L5211-10 du CGCT.

Fait et délibéré à Plabennec
le 10 avril 2026,

Le Président,
Monsieur Jean François TREGUER



